



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 8022

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les revendications de la Confederation syndicale des familles. Celle-ci rappelle la necessite de definir une veritable politique de soutien financier aux familles pour les aider notamment a supporter les depenses de scolarite. Elle souhaite que soit adopte le principe de la perennisation de la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire avec son indexation sur le cout de la vie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser quelles mesures elle entend integrer dans la loi-cadre sur la famille pour repondre a ces justes preoccupations.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisee au logement. L'allocation de rentrée scolaire a ete creee en 1974, son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire, et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes ayant un enfant. Il est rappele aux honorables parlementaires que la decision de majorer a titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet 1993, represente un cout de plus de six milliards de francs. Par ailleurs, afin d'apprécier a sa juste valeur l'effort de la collectivite en matiere d'aide financiere en faveur des enfants des milieux les plus modestes, il convient de rappeler que le dispositif des aides a la scolarite comprend egalement les bourses nationales d'etudes du second degre. Celles-ci sont attribuees en fonction des ressources des familles et du cycle suivi par l'enfant, ce dernier critere permet notamment de servir des montants plus importants aux enfants scolarises dans certaines sections ainsi qu'en second cycle. De plus, des primes d'un montant substantiel (1 400 francs) sont egalement versees a l'entree en seconde, en premiere et en terminale.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8022

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3976

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 604